

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2019-080

ILLE-ET-VILAINE

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

# Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /	
35-2019-08-14-001 - Arrêté complémentaire - Dérogation aux débits réservés de la Vilaine	
à Vitré, Châteaubourg, Cesson-Sévigné et de la Valière à Vitré (4 pages)	Page 3
35-2019-08-08-008 - Arrêté portant classement de salubrité des zones de production des	
coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine	
(29 pages)	Page 8
Direction régionale des finances publiques /	C
35-2019-08-01-017 - Annuel et remplace l'arrêté n°35-2019-08-01-012 portant délégation	
de signature du 1er aout 2019 de Nathalie BALAGUER, responsable du Pôle de	
Recouvrement spécialisé d'Ille-et-Vilaine, en matière de gracieux fiscal (2 pages)	Page 38
35-2019-08-01-018 - Délégation générale de signature de Nathalie BALAGUER,	C
responsable du Pôle de recouvrement spécialisée d'Ille-et-Vilaine, à Anne-Marie	
CORITON, inspectrice des finances publiques, en date du 1er aout 2019 (1 page)	Page 41
35-2019-08-01-019 - Délégation générale de signature de Nathalie BALAGUER,	C
responsable du Pôle de recouvrement spécialisée d'Ille-et-Vilaine, à Florence LEROUX,	
inspectrice des finances publiques, en date du 1er aout 2019 (1 page)	Page 43
35-2019-08-01-020 - Délégation générale de signature de Nathalie BALAGUER,	C
responsable du Pôle de recouvrement spécialisée d'Ille-et-Vilaine, à Stéphanie BUSSON,	
inspectrice des finances publiques, en date du 1er aout 2019 (1 page)	Page 45
Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet	C
35-2019-08-13-001 - Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters	
du club de football du Paris Saint-Germain dans le centre-ville historique de Rennes lors	
de la rencontre du dimanche 18 août 2019 à 21h00 (4 pages)	Page 47
Sous-préfecture de Saint Malo / Cabinet	C
35-2019-08-14-002 - AP interdiction manifester CAP EMERAUDE Pleurtuit 16 AU 19 08	
19 (2 pages)	Page 52
35-2019-08-14-003 - AP Interdiction manifester Pleurtuit RD Tertre Hesnault 16 au 19 08	J
19 (2 pages)	Page 55

## Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-08-14-001

Arrêté complémentaire - Dérogation aux débits réservés de la Vilaine à Vitré, Châteaubourg, Cesson-Sévigné et de la Valière à Vitré



## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

## ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Dérogation aux débits réservés de la Vilaine à Vitré, Châteaubourg, Cesson-Sévigné et de la Valière à Vitré

## LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II - titre 1er : eaux et milieux aquatiques, notamment l'article L214-18 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 20 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 6 juin 2011, complété par l'arrêté du 5 août 2015 délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension dans le département d'Ille-et-Vilaine pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral portant limitation de certains usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine du 12 août 2019 ;

Vu l'arrêté du 7 août 1980 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Chapelle Erbrée ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » du 12 avril 2012;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation aux débits réservés de la Vilaine à Vitré, Châteaubourg, Cesson-Sévigné et de la Valière du 10 juillet 2019 ;

Vu la demande conjointe, en date du 6 août 2019, du Département d'Ille et Vilaine et du Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL) de réduction temporaire du débit à maintenir en aval des barrages de la Valière, de Haute Vilaine et de la Cantache ;

Vu l'absence de remarque du Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL) sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courriel le 09 août 2019 ;

Vu les remarques du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine sur le projet d'arrêté préfectoral reçu par courriel le 09 août 2019 qui précise la méthodologie de calcul des débits en entrée des retenues et les modalités engendrant la fin des mesures dérogatoires ;

Considérant que les niveaux des ressources en eau pour la production d'eau potable du département sont en dessous du seuil d'alerte défini par l'arrêté cadre préfectoral qui implique un risque pour la satisfaction de l'ensemble des besoins jusqu'à la fin de l'année 2019;

Considérant l'étiage naturel exceptionnel compris entre le quinquennal sec et le décennal sec auquel sont soumis les cours d'eau de la Vilaine, de la Valière et de la Cantache;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les valeurs de débit définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 en les abaissant aux valeurs réglementaires de débit des cours d'eau conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement afin de préserver la ressource en eau potable sur le territoire du SYMEVAL.

Considérant que la durée de dérogation demandée est limitée dans le temps.

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

### ARRÊTE

## Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019

Les articles 1, 2, 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 sont abrogés et remplacés par les articles 2, 3, 5 du présent arrêté.

## Article 2 : Objet de la dérogation

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006, et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement du Plessis-Beuscher du 12 avril 2012, le SYMEVAL (Syndicat Mixte des Eaux de la Valière) est autorisé à effectuer ses prélèvements en maintenant des débits de 250L/s en aval de la prise d'eau à Vitré « bas pont » et 600L/s en aval de la prise d'eau du Plessis-Beuscher à Châteaubourg.

Par application du II de l'article L214-18 du code de l'environnement et compte tenu de l'étiage très marqué depuis le mois de mai, le débit à maintenir dans la Valière est fixé à 40L/s à l'aval immédiat du barrage ou à la valeur du débit entrant dans la retenue si celui-ci est inférieur.

En application des valeurs de débit déterminées dans le SDAGE Loire Bretagne au point nodal de Cesson-Sévigné et compte tenu de la situation des ressources en eau, le débit à maintenir à Cesson Sévigné est fixé à 600L/s.

Cette dérogation est justifiée par l'étiage naturel exceptionnel des cours d'eau en application de l'article L214-18 du code de l'environnement.

#### Article 3: Prescriptions complémentaires

L'exploitant informera le service de Police de l'Eau, en temps réel, du déroulé des opérations. Pour assurer les besoins en eau du secteur, le SYMEVAL privilégiera les possibilités d'importation.

Les mesures du débit en amont des barrages seront relevées quotidiennement et communiquées au service police de l'eau d'Ille-et-Vilaine de façon hebdomadaire afin de satisfaire ces objectifs quantitatifs.

2

#### Article 4: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de Châteaubourg et Vitré pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 5 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'à la première des deux échéances suivantes :

- Le débit mesuré en entrée de la retenue de la Valière est supérieur en moyenne calculée sur 10 jours au débit minimum biologique soit 53 l/s de août à septembre et 90 l/s de octobre à novembre.
- le 31 octobre 2019.

A échéance, les dispositions des arrêtés préfectoraux initiaux autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » et du Plessis-Beuscher concernant le débit réservé seront de nouveau applicables.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Valière,

Le Président du Conseil Départemental,

Les Maires des communes de Châteaubourg et Vitré

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Chef de la brigade départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 4 4 AMIT 2010

Pour la préfète et par délégation, Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

c costone



## Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-08-08-008

Arrêté portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine



Direction départementale des territoires et de la mer Service Usages, espaces, et environnement marins

## ARRÊTÉ

portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine.

## LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine modifié depuis le 1er janvier 2017 par le règlement (CE) n°2285/2015;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 modifié concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R231-37;

**Vu** le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants d'Illeet-Vilaine réunie le 19 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 17 juillet 2019;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population d'Illeet-Vilaine ou son représentant;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

## ARRÊTE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: le présent arrêté a pour objet d'établir le classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine.

## Article 2 : catégories des groupes de coquillages

L'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : les gastéropodes (filtreurs), échinodermes et tuniciers :
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

#### Article 3: zones de classement

Le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini ci-après.

- Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants.
- Zones C: zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants. Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés.

- Zones non classées : zones dans lesquelles il est interdit de récolter. Par dérogation au point 1 du A du chapitre II de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004, le captage et la récolte des naissains hors zones classées pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission de cultures marines.
- Zones à exploitation occasionnelle (EO) dites « à éclipses » : zones dans lesquelles la récolte et la commercialisation de coquillages sont soumises à autorisation préalable du fait de leur exploitation très ponctuelle et d'une insuffisance ou d'une absence de données dans leur suivi. Leur classement, pour le ou les groupes considérés, est provisoire et soumis à ré-évaluation avant toute reprise d'activité.

## Article 4: zones de production

Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites sont l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe 2 du présent arrêté.

### Article 5: encadrement de la pêche professionnelle maritime

La pêche professionnelle sur les bancs et gisements naturels coquilliers ne peut être pratiquée que dans les zones A, B ou C.

Dans les zones de production, la pêche non professionnelle sur les gisements naturels ne peut se pratiquer que dans des zones classées A ou B.

Aucune activité professionnelle de production ou récolte ne peuvent avoir lieu dans les zones d'activités portuaires et dans les zones non classées.

# <u>Article 6</u>: composition et fonctionnement de la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants

Afin de s'assurer de la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit:

- le préfet ou son représentant, président ;
- les maires des communes littorales ou leurs représentants ;
- le président de Saint-Malo Agglomération ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant ;
- Le directeur général de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant ;
- deux représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- un représentant de la profession désigné par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine.

La commission se réunit annuellement sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les différents services de l'État dans le département et concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production.

#### Article 7 : contamination momentanée d'une zone

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ou du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et après avis du délégué de l'agence régionale de la santé, peut temporairement soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes ou suspendre toutes ou certaines formes d'activités qui ne se conformeraient pas aux mesures prescrites en application du présent arrêté.

<u>Article 8</u>: l'arrêté préfectoral n°2018-24021 du 5 décembre 2018 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

<u>Article 9</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <u>https://www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 10</u>: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le - 8 AOUT 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Denis OLAGNON

### **AMPLIATIONS**

- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Direction générale de l'alimentation ;
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (secrétariat général ; directeur du cabinet) ;
- Sous-préfecture de Saint-Malo;
- Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DIR-SUEEM-SGMPC) ;
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor;
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine ;
- Agence Régionale de santé Bretagne ;
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint-Malo;
- Groupement départemental de gendarmerie de Dol de Bretagne ;
- Direction interrégionale des douanes Bretagne Pays de la Loire ;
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor;
- Mairies de Saint-Malo, Saint-Coulomb, Cancale, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Benoît, Hirel, Le Vivier-sur-Mer, Cherrueix, Saint-Broladre, Roz-sur-Couesnon, Saint-Jouan-des-Guérêts, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Suliac, La Ville-es-Nonais, Pleurtuit, Plouer-sur-Rance, Le Minihic-sur-Rance, Dinard, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire, Dinard, La Richardais;
- Saint-Malo Agglomération

## ANNEXE 1

## <u>1 – BAIE DE SAINT MALO:</u>

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
35.01 zone du large	A l'Ouest : La limite du département des Côtes d'Armor.  A l'Est : la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche.  Au Sud : la laisse de basse mer puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord-ouest de l'ilot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord-ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte , puis la laisse de basse mer.  Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)  1:48°38'20"N / 002°11'17"W  2:48°51'50"N / 002°11'19"W  3:48°48'45"N / 001°47'24"W  4:48°42'20"N / 001°37'48.5"W	A (crépidules)	A	A
35.02 Pointe de la Varde	Au Nord : par l'alignement angle du Fort de la Varde à la pointe du Petit Davier.  Au Sud : par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier.  A l'Ouest : par la pointe ouest de la Nièce du Davier A l'Est : par la laisse de haute mer.	NC	NC	NC
35.03 Saint Malo - Dinard	Au Nord : alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier prolongé jusqu'à la pointe de Bellefard. Au Sud : la laisse de basse mer et la ligne joignant la pointe du Moulinet au feu du Môle des Noires.	NC	В	NC
35.04 Sud Cézembre	Au Nord: limite Sud de la zone 35.01 A l'Est: limite de la laisse de basse mer à l'exclusion de la zone 35.02 A l'Ouest: la laisse de basse mer Au Sud: limite Nord de la zone 35.03	NC	В	NC
35.05 Saint Lunaire	A l'Est : la ligne joignant la Pointe du Décollé, à la balise Nord de la Moulière.  Au Nord : la ligne joignant la balise Nord de la Moulière à l'extrémité Nord du rocher du Moulin.  A l'Ouest : la ligne joignant l'extrémité Nord du rocher du Moulin et le rocher des Têtes de Veau prolongée jusqu'à la laisse de basse mer.  Au Sud : la laisse de Basse mer.	NC	NC	NC

.../...

## 2 - BAIE du MONT SAINT MICHEL:

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
	A l'Ouest : La limite du département des Côtes			
35.01 zone du large	d'Armor.  A l'Est: la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche.  Au Sud: la laisse de basse mer puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord-Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord-ouest de l'ilot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord-ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte, puis la laisse de basse mer.  Points géographiques significatifs:  (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)  1: 48°38'20"N / 002°11'17"W  2: 48°51'50"N / 002°11'19"W  3: 48°48'45"N / 001°47'24"W  4: 48°42'20"N / 001°37'48.5"W	A (crépidules)	A	A
35.06 baie du Mont Saint Michel rivage	Au Nord: limites sud des zones 35-11 et 35-13 délimitées par des lignes parallèles (distantes de 200m au jour de la prise de l'arrêté) aux concessions conchylicoles.  A l'Est: l'alignement clocher de Cherrueix/clocher de Saint Jean le Thomas Au Sud: la laisse de haute mer.  A l'Ouest: la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé-la Marine. Points géographiques significatifs: (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)  1:48°37'53.8"N / 001°50'04,4"W 2:48°37'36.8"N / 001°46'16,8"W 3:48°37'47"N / 001°46'17.5"W 4:48°37'52.5"N / 001°40'54.5"W 5:48°37'34.5"N / 001°40'40"W	NC	В	В
35.07 Cancale	De la laisse de haute mer à la laisse de basse mer :	NC	A	Α
35.08 stockage Cancale	Tous les dépôts à coquillages cadastrés sur les feuilles n° 1 et n° 4	NC	NC	A

.../...

	A DOWN IN THE STATE OF THE STAT	T		
35.11 zone conchylicole Hirel	A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer.  Au Nord la laisse de basse mer  Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions.  A l'Est par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult.  Points géographiques significatifs:  (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)  1:48°39'17"N / 001°49'36.5"W  2:48°37'53.8"N / 001°50'04,4"W  3:48°37'36.8"N / 001°46'16.8"W  4:48°38'50.5"N / 001°46'20.5"W	NC	Α	Α
35.13  zone conchylicole Cherrueix	A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult.  Au Nord par la laisse de basse mer  Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions.  A l'Est par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155°  Points géographiques significatifs: (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)  1:48°38'50.5"N / 001°46'20.5"W  2:48°37'47"N / 001°46'17.5"W  3:48°37'52.5"N / 001°40'54.5"W  4:48°39'27.5"N / 001°42'03"W	NC	NC	В
35.14  zone conchylicole Les Hermelles	A l'Ouest par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155°. Au Nord par la laisse de basse mer. A l'Est la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est » (au niveau des bouchots) et par la ligne Grand feu de Chausey-Clocher de Roz sur Couesnon (au sud des concessions) Au Sud par la ligne passant par le clocher de Cherrueix et par le clocher de Saint Jean Le Thomas Points géographiques significatifs: (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1:48°39'27.5"N / 001°42'03"W 2:48°37'34.5"N / 001°40'40"W 3:48°38'56.5"N / 001°38'31"W 4:48°39'42"N / 001°39'08.5"W 5:48°39'44.5"N / 001°39'05"W 6:48°40'15.5"N / 001°39'59"W	NC	NC	В
35.15 Super Est	Au Nord par la laisse de basse mer A l'Est par la limite départementale Au Sud par le relèvement du Mont Dol au 219° A l'Ouest par la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est ». Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1:48°42'20"N / 001°37'48.5'W 2:48°41'36.5"N / 001°36'43"W	NC	NC	Α

3:48°39'44.5"N/001°39'05"W	
4:48°40'15.5"N/001°39'59.5"W	

 $I \overset{i_{2}}{\approx_{0}}$ 

1

## 3 - LA RANCE:

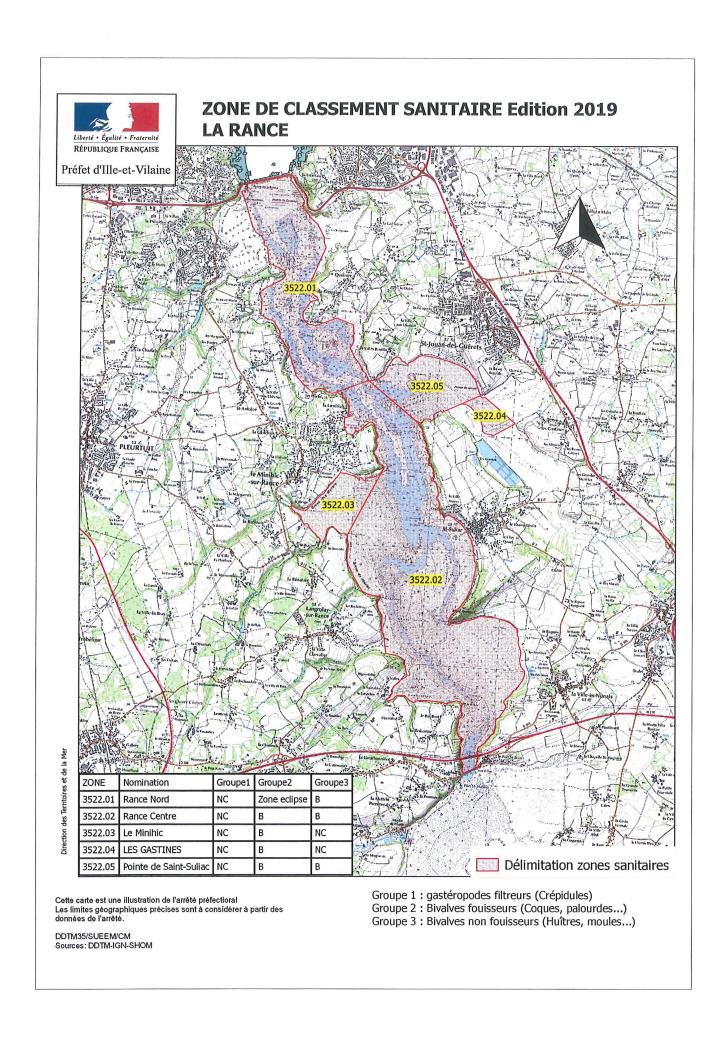
Numéro d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
3522.01 Rance Nord	Au Nord : le Barrage de la Rance Au Sud : la ligne joignant la pointe de la Landriais et la pointe de la roche du port. A l'Est et à l'Ouest : la limite bathythermique située à la cote +4m	NC	Zone à éclipse : exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières (1)	B (2)
3522.02 Rance Centre	Au Nord: la ligne brisée joignant la pointe de la Landriais, la pointe de la roche du port, et la pointe du Puits.  Au Sud: Le pont St Hubert  A l'Est: la laisse de haute mer  A l'Ouest: la laisse de haute mer à l'exclusion de la plage du Roue, et la limite Est de la zone 22-35-03.	NC	В	a-S B
3522.03 Le Minihic	Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'est : la ligne joignant la pointe du Crapaud et la pointe de Trégondé. A l'ouest : la laisse de haute mer.	NC	В	NC
3522.04 Les Gastines	Au nord: la ligne joignant la pointe du Grouin (Saint-Jouan-des-Guérets) à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits (Saint-Suliac).  A l'ouest : la laisse de basse mer (Saint-Jouan-des-Guérets et Saint-Père-Marc-en- Poulet) à l'exclusion de la zone d'estran sur la commune de Saint-Suliac.  A l'est : la ligne joignant la pointe du Grouin (Saint-Jouan-des-Guérets) à la pointe des Gastines (Saint-Père-Marc-en-poulet).  Au sud : la ligne joignant la Pointe des Gastines (Saint-Père-Marc-en-poulet) à l'angle Nord/Ouest de la station d'épuration des Guettes (Saint-Suliac).	NC	В	NC
3522.05 pointe de Saint-Suliac	Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'ouest : la ligne joignant la pointe de la roche du port à la pointe du puits A l'est : la ligne joignant la pointe du Grouin à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits.	NC	В	В

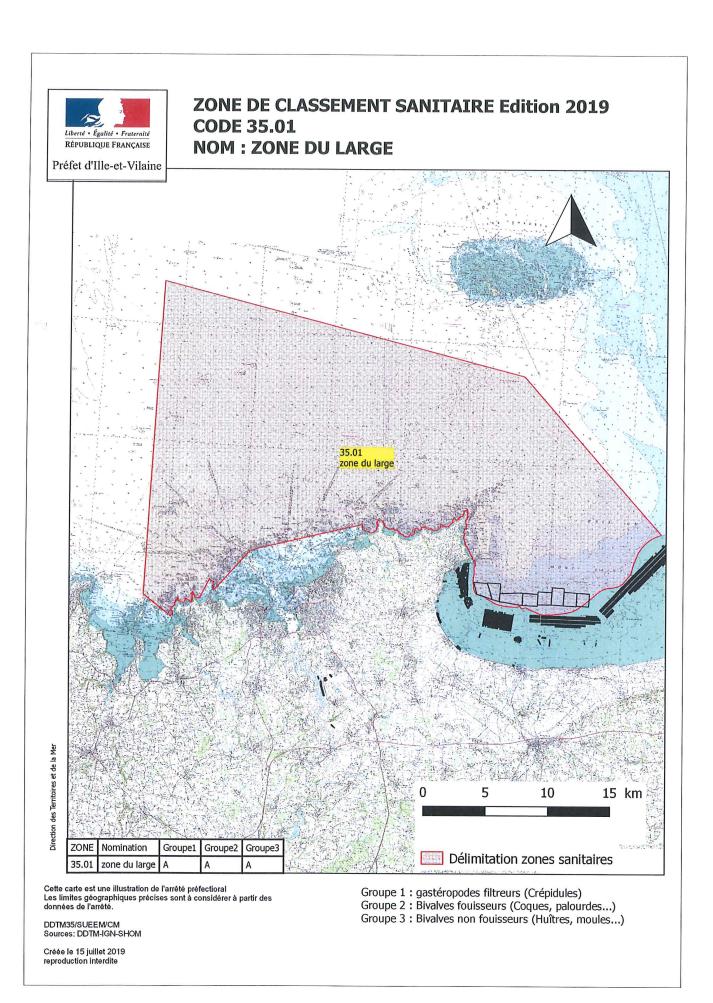
Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département d'Ille-et-Vilaine.

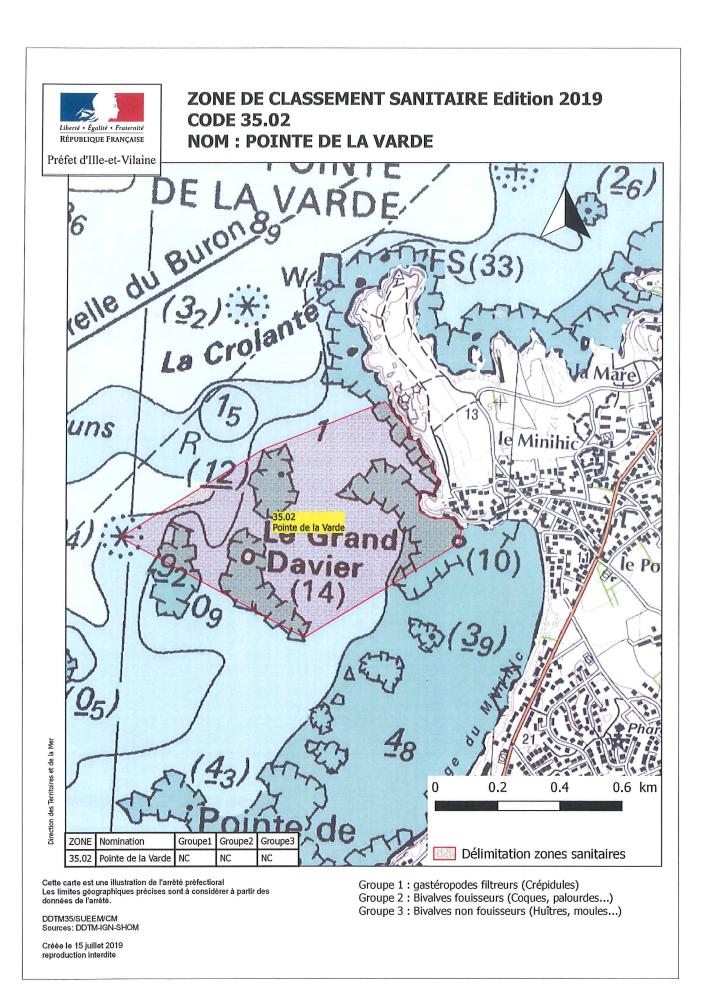
- (1) Zone à éclipse = zone à exploitation occasionnelle
- (2) Suite à une précision de la réglementation, les pectinidés sont désormais classés dans le groupe III.

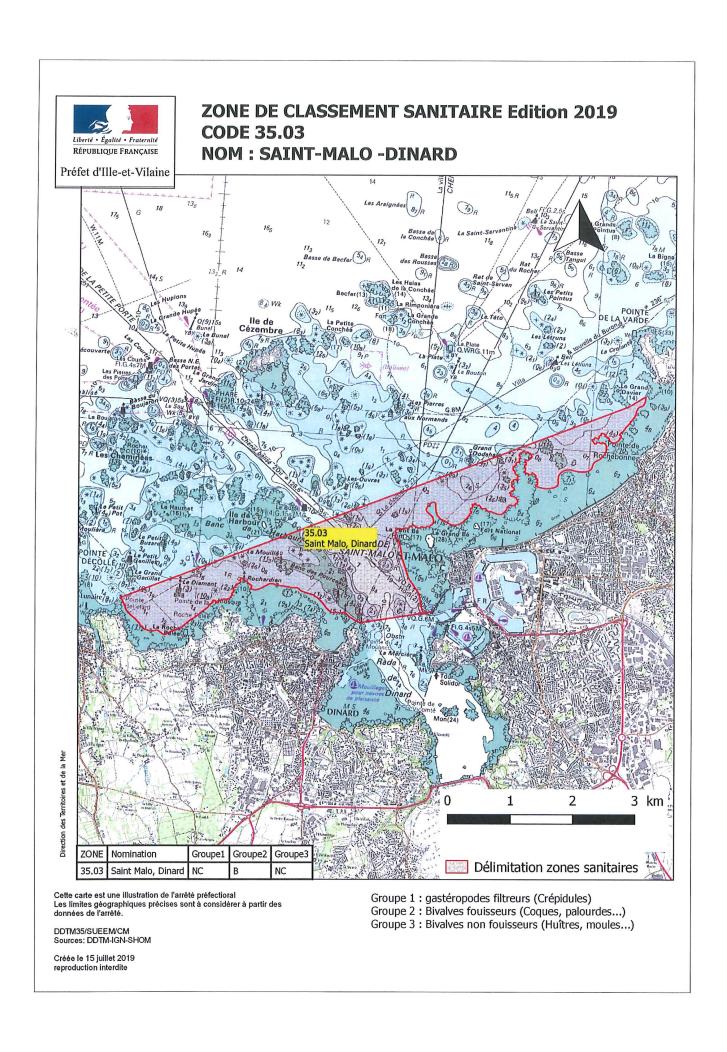
Annexe 2: Cartographie des zones de classement

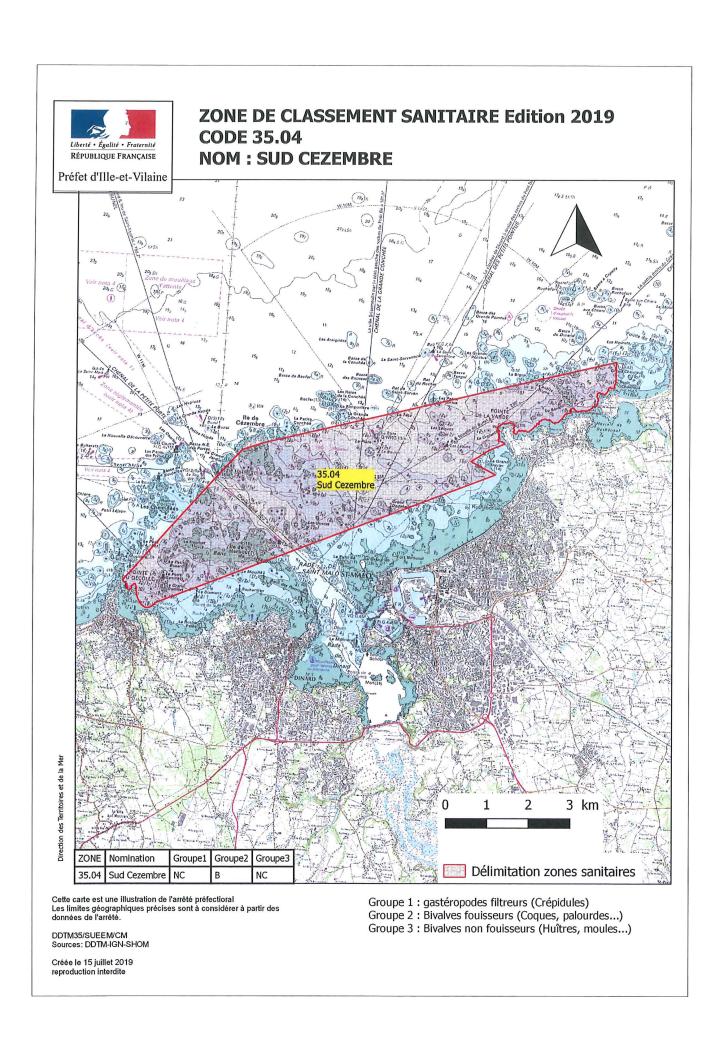
Direction départementale des territoires et de la mer - 35-2019-08-08-008 - Arrêté portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine

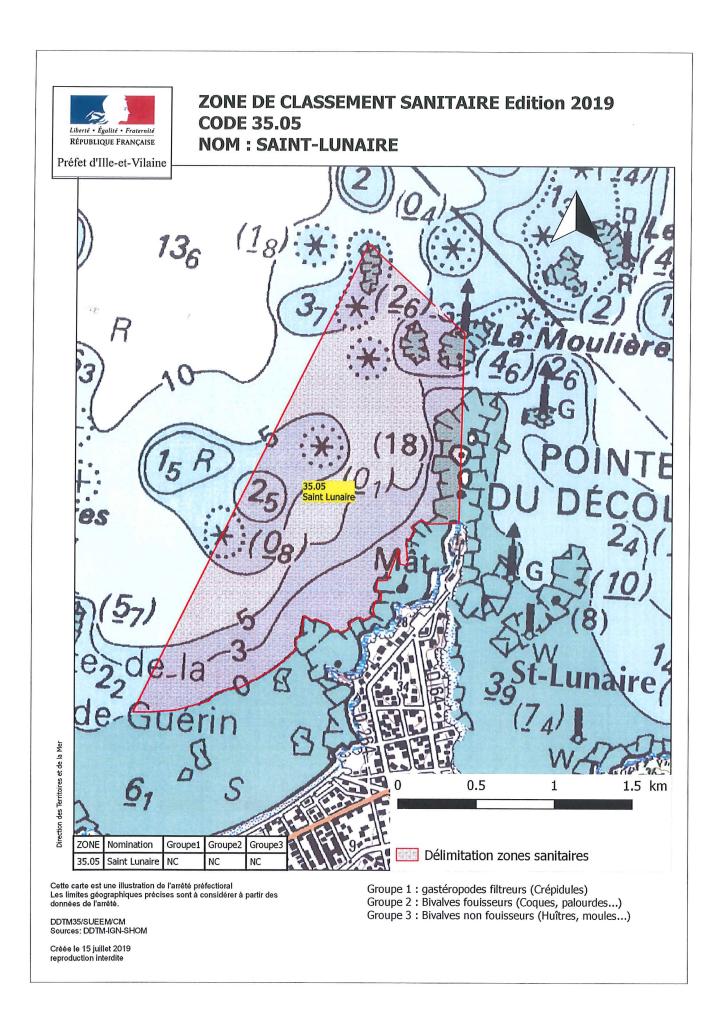


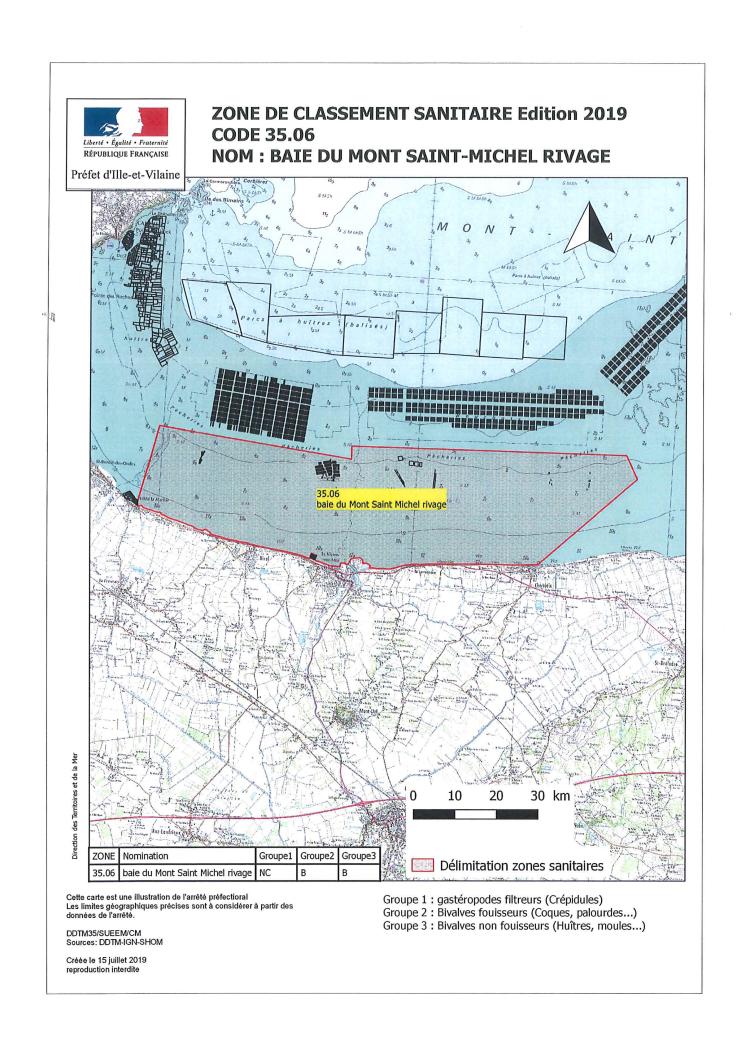


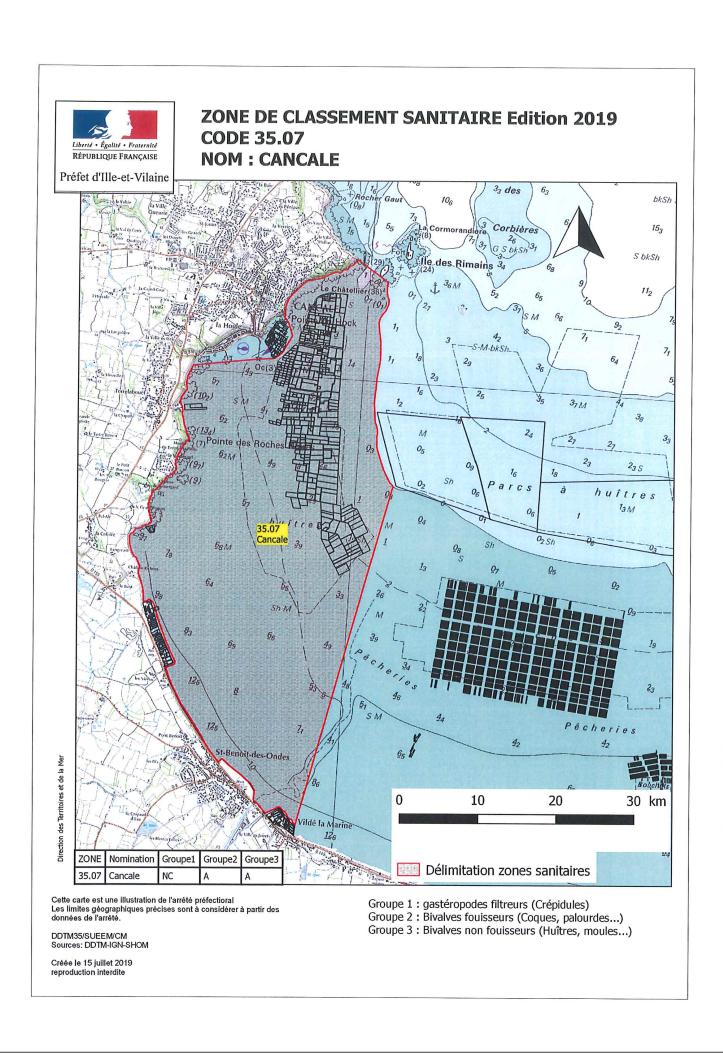


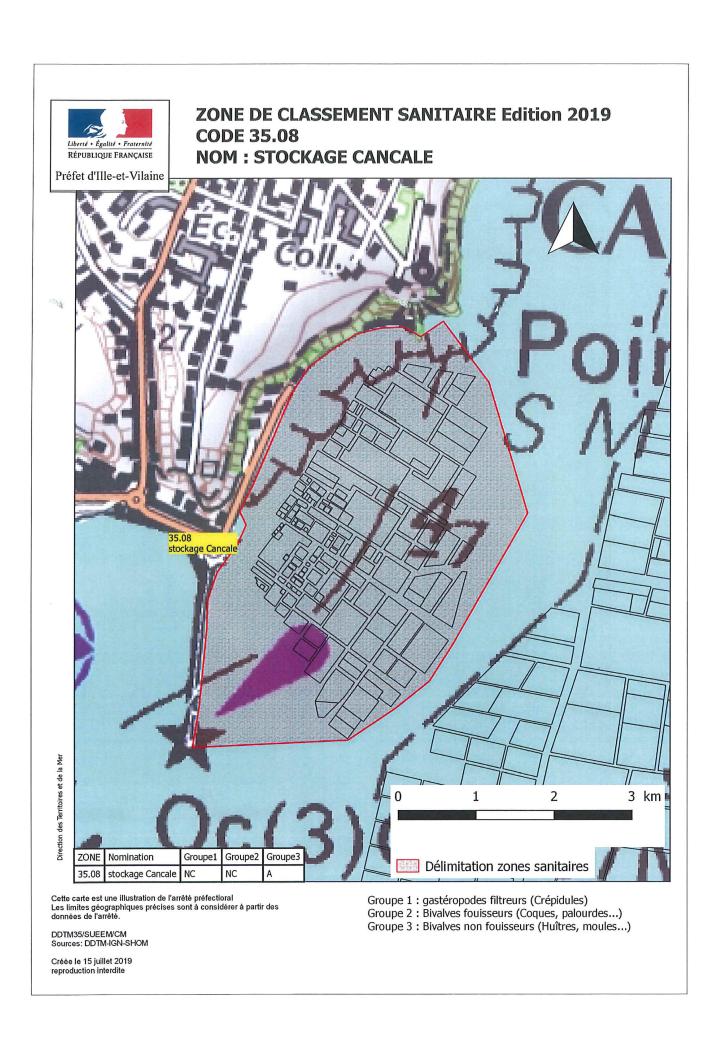


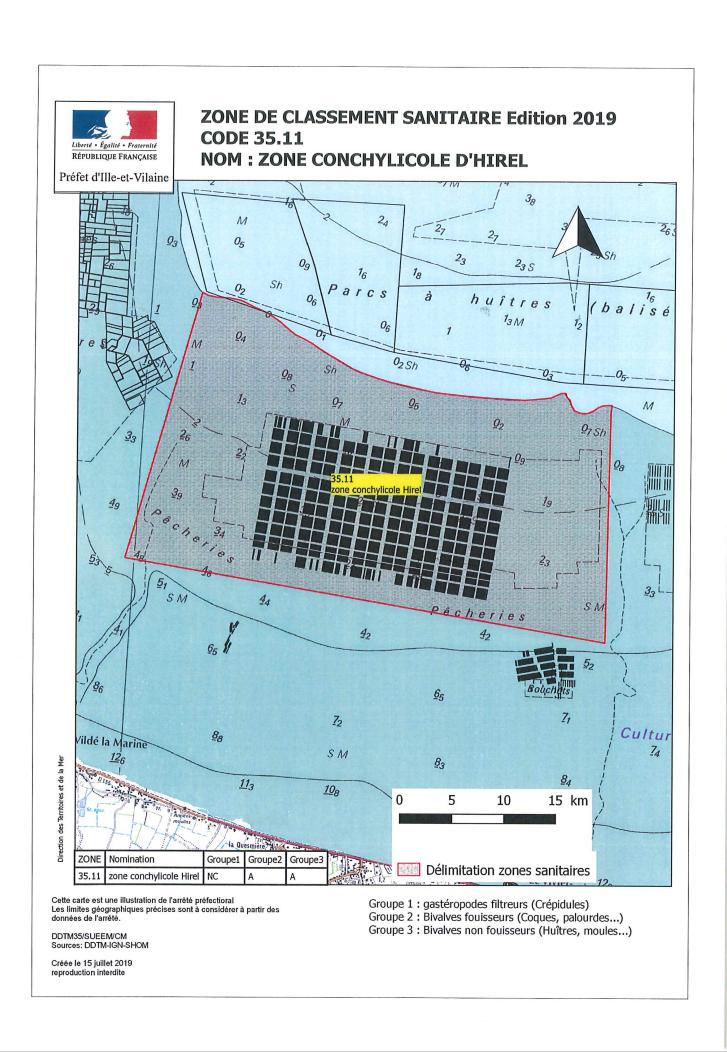


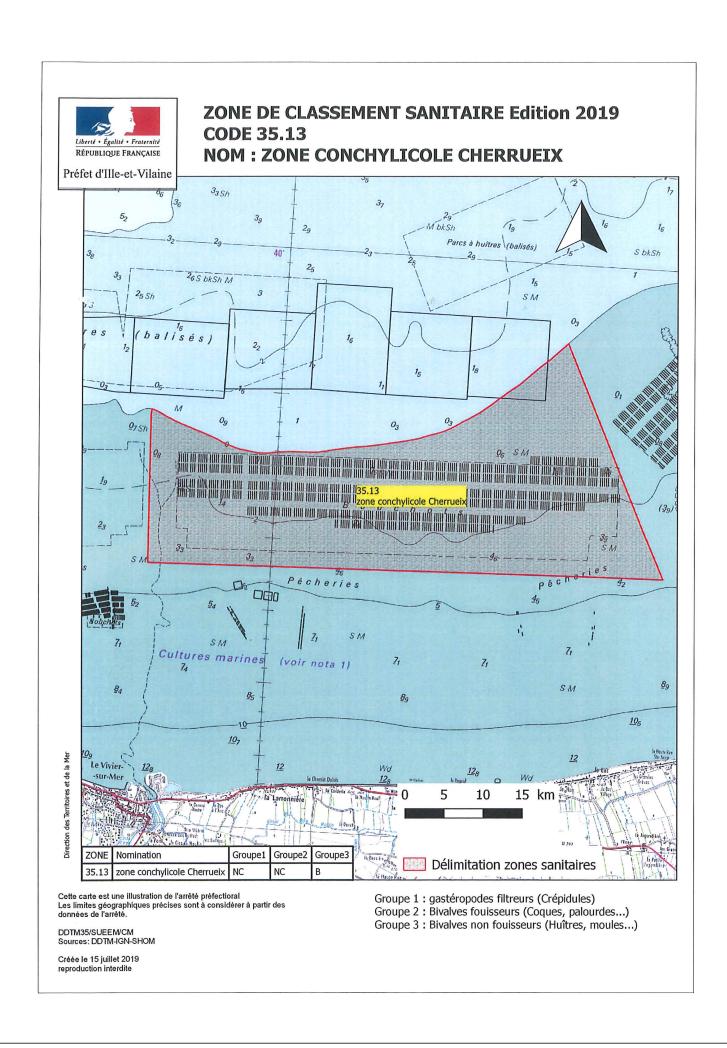


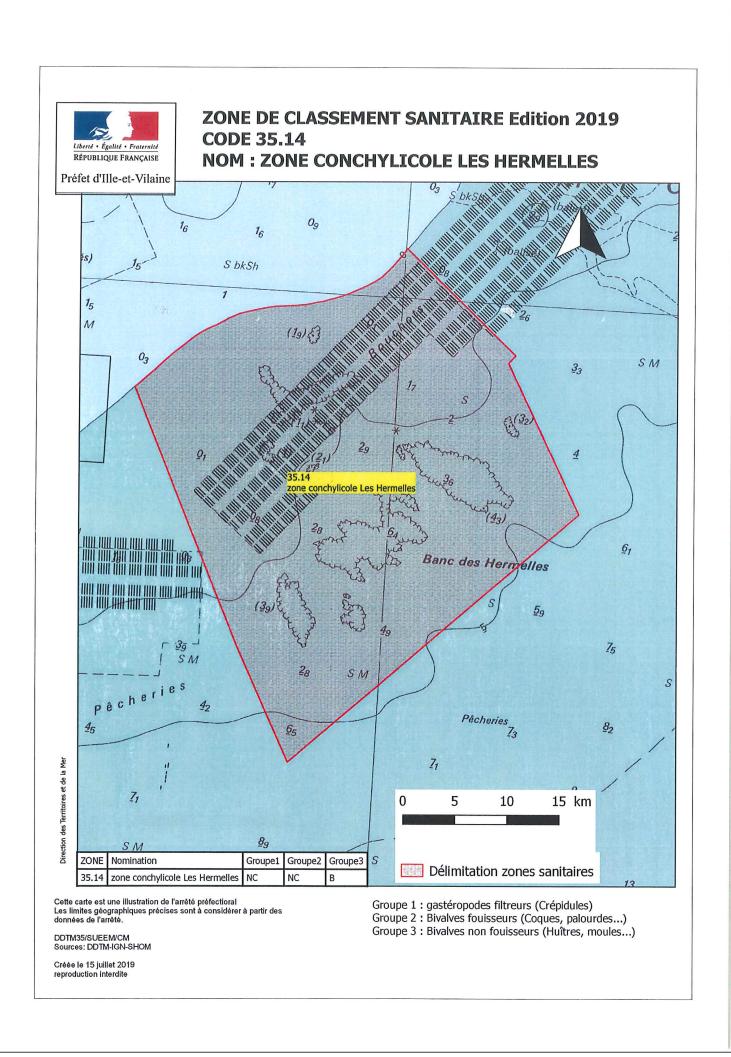


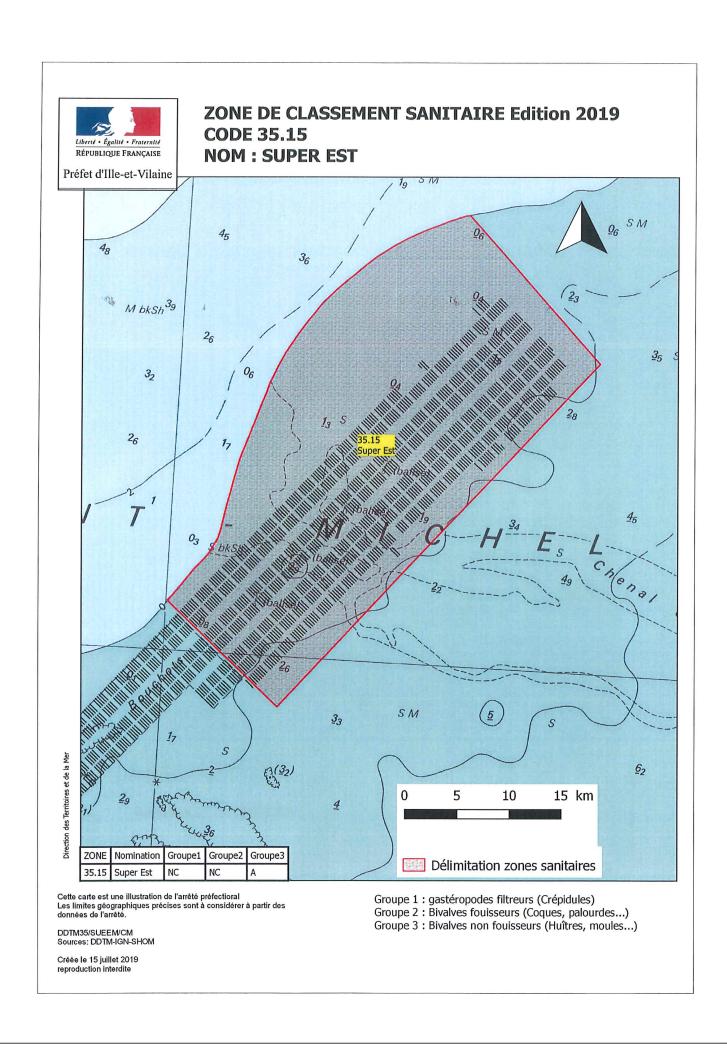


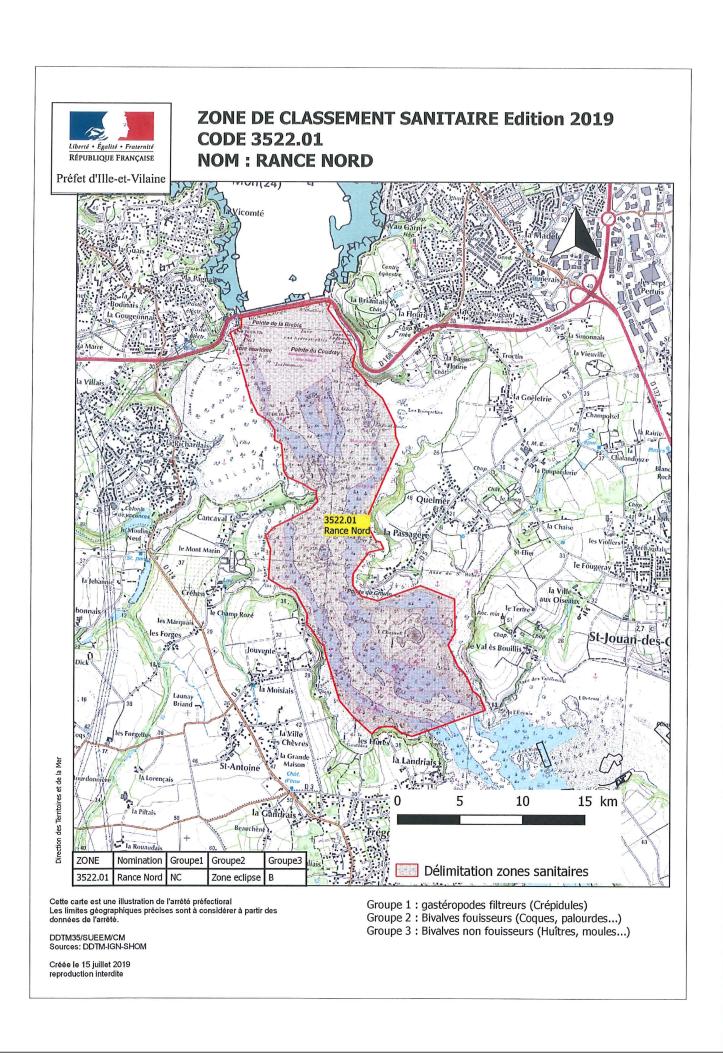


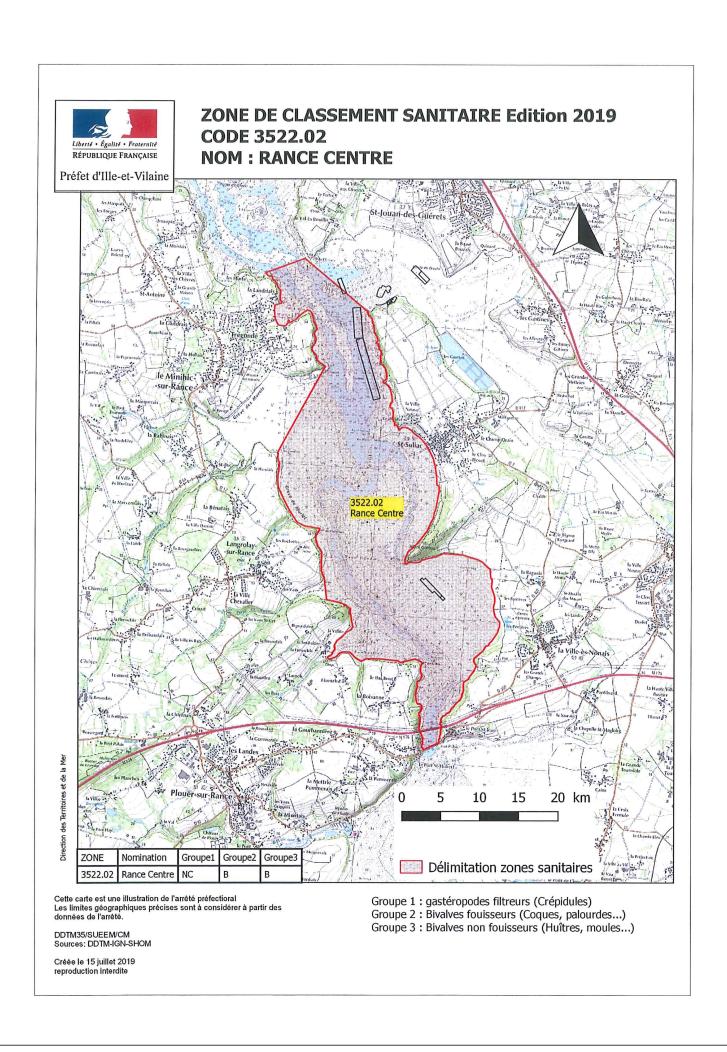


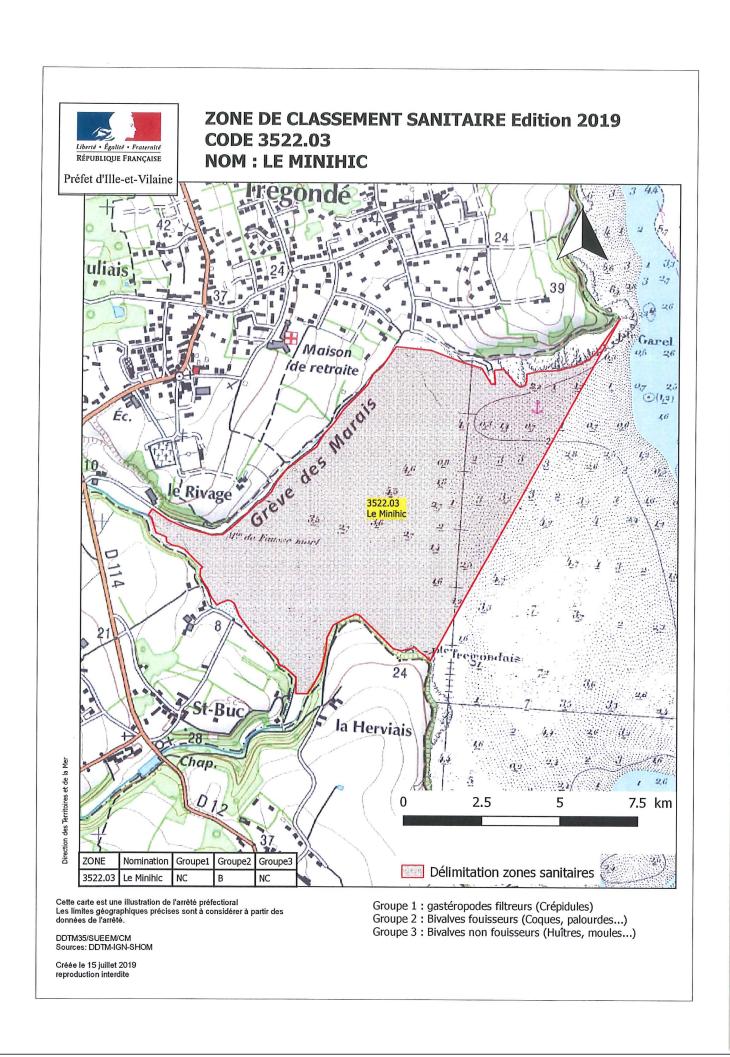


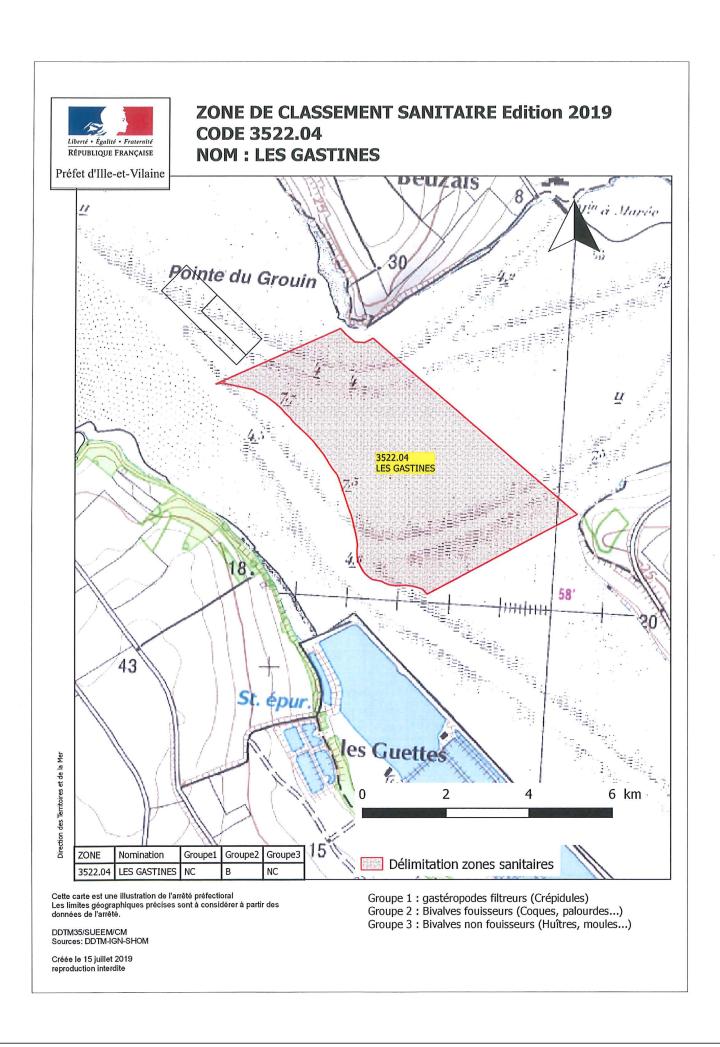


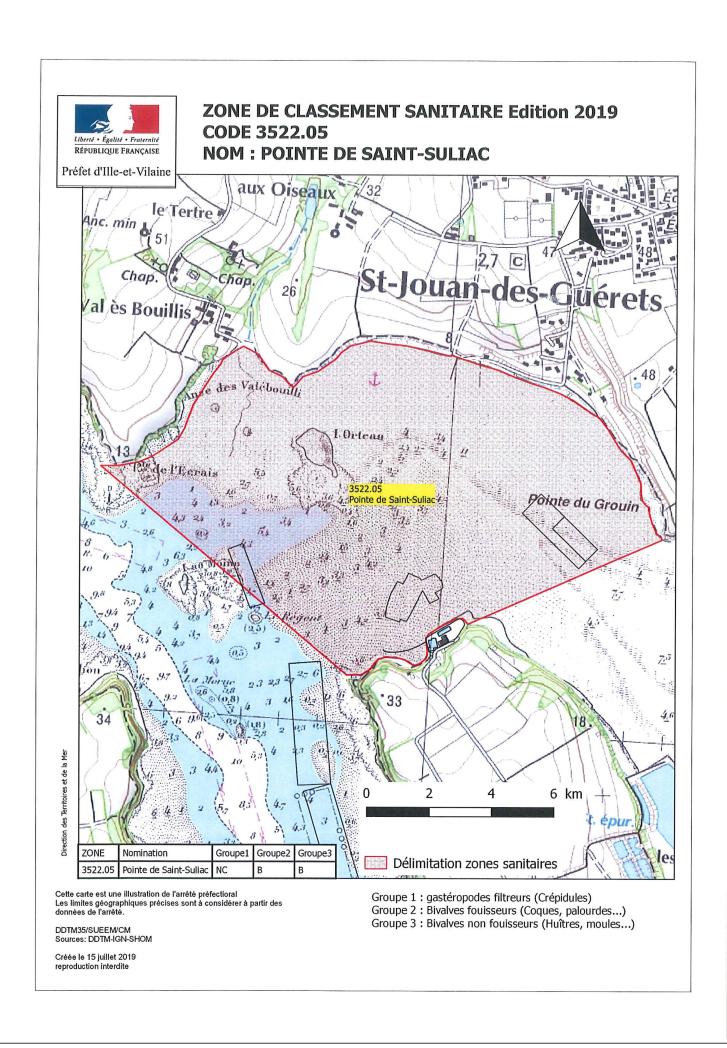












35-2019-08-01-017

Annuel et remplace l'arrêté n°35-2019-08-01-012 portant délégation de signature du 1er aout 2019 de Nathalie BALAGUER, responsable du Pôle de Recouvrement spécialisé d'Ille-et-Vilaine, en matière de gracieux fiscal

#### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Je soussignée, Nathalie BALAGUER, Inspectrice principale des Finances Publiques, comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé d'Ille et Vilaine, déclare,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphanie BUSSON	Inspectrice	15 000€	1 an	50 000€
Anne-Marie CORITON	Inspectrice	15 000€	1 an	50 000€
Florence LEROUX	Inspectrice	15 000€	1 an	50 000€
Loïc MOISAN	Inspecteur	15 000€	1 an	50 000€
Chantal LABOUS	Contrôleur Principal	10 000€	1 an	20 000€
Jeannette BERECHEL	Contrôleur Principal	10 000€	1 an	20 000€
Sandrine GELIN	Contrôleur	10 000€	1 an	20 000€
Cyril RIVALS	Contrôleur	10 000€	1 an	20 000€
Céline MALIGORNE	Contrôleur	10 000€	1 an	20 000€

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine

1

A Rennes, le 1er août 2019

Le comptable,

Nathalie BALAGUER

35-2019-08-01-018

Délégation générale de signature de Nathalie BALAGUER, responsable du Pôle de recouvrement spécialisée d'Ille-et-Vilaine, à Anne-Marie CORITON, inspectrice des finances publiques, en date du 1er aout 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

#### DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nathalie BALAGUER, Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé d'Ille-et-Vilaine, nommée le 1er août 2019 par décision du 15 février 2019 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général, Madame CORITON Anne-Marie, inspectrice des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le PRS d'Ille-et-Vilaine
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du PRS d'Ille-et-Vilaine et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du PRS d'Ille-et-Vilaine, entendant ainsi transmettre à Mme CORITON Anne-Marie tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à RENNES, le 1er août 2019

Signature du délégataire

Signature du déléguant <sup>1</sup> for pour pouveit <sup>4</sup>
la responsable du PRS 35
Nathalie BALAGUER
Inspecties

Anne-Marie CORITON Inspectrice des Finances Publiques

Inspectrice principale des Finances Publiques

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

1 faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

MINISTÈRE DE L'ACTION

35-2019-08-01-019

Délégation générale de signature de Nathalie BALAGUER, responsable du Pôle de recouvrement spécialisée d'Ille-et-Vilaine, à Florence LEROUX, inspectrice des finances publiques, en date du 1er aout 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

#### DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nathalie BALAGUER, Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé d'Ille-et-Vilaine, nommée le 1er août 2019 par décision du 15 février 2019, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général, Madame Florence LEROUX, inspectrice des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le PRS d'Ille-et-Vilaine
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du PRS d'Ille-et-Vilaine et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du PRS d'Ille-et-Vilaine, entendant ainsi transmettre à Mme LEROUX Florence, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine,

Fait à RENNES, le 1er août 2019

Signature du délégataire

Florence LEROUX

Inspectrice des Finances Publiques

Signature du déléguant 1 Son pour pouvour 4
la responsable du PRS 35
Nathalie BALAGUER Nathalie BALAGUER Inspectrice principale

des Finances Publiques '

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

<sup>1</sup> faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

35-2019-08-01-020

Délégation générale de signature de Nathalie BALAGUER, responsable du Pôle de recouvrement spécialisée d'Ille-et-Vilaine, à Stéphanie BUSSON, inspectrice des finances publiques, en date du 1er aout 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

#### DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nathalie BALAGUER, Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé d'Ille-et-Vilaine, nommée le 1er août 2019 par décision du 15 février 2019, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général, Madame BUSSON Stéphanie, inspectrice des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le PRS d'Ille-et-Vilaine
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du PRS d'Ille-et-Vilaine et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du PRS d'Ille-et-Vilaine, entendant ainsi transmettre à Mme BUSSON Stéphanie tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à RENNES, le 1er août 2019

Signature du délégataire

Stéphanie BUSSON

Inspectrice des Finances Publiques

Signature du déléguant 1 µ hor pour pouvoir la responsable du PRS 35
Nathalie BALAGUER Nathalie BALAGUER

Inspectrice principale des Finances Publiques

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

1 faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

## Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-08-13-001

Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du Paris Saint-Germain dans le centre-ville historique de Rennes lors de la rencontre du dimanche 18 août 2019 à 21h00



#### PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du Paris Saint-Germain dans le centre-ville historique de Rennes lors de la rencontre du dimanche 18 août 2019 à 21h00

#### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le code pénal;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4;

 $\mathbf{Vu}$  la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

 ${
m Vu}$  l'arrêté préfectoral du 1 $^{
m er}$  février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du Sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe du Stade Rennais Football Club recevra celle du Paris Saint-Germain au stade Roazhon Park (Rennes) le dimanche 18 août 2019 à 21h00, à l'occasion de la 2ème journée du championnat de France de football de Ligue 1;

Considérant que les déplacements du Club du Paris Saint Germain sont fréquemment la source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ultras ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, qui s'est manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de départ d'incendie ;

**Considérant** qu'il existe un contentieux entre les supporters ultras des équipes du Stade Rennais Football Club et du Paris Saint-Germain ; que ce contentieux trouve son origine dans les dégradations par tags commises le 22 septembre 2018 par des groupes ultras parisiens sur les locaux des supporters rennais, la veille de leur rencontre sportive ;

**Considérant** qu'en réponse à ces tags, les supporters ultras du RCK ont tenté de rentrer en contact avec un groupe de supporters parisiens isolés à l'issue de la rencontre organisée le 23 septembre 2018 ;

**Considérant** qu'en marge de la finale de la coupe de France, le 27 avril 2019, des supporters ultras parisiens ont tenté d'en découdre avec leurs homologues bretilliens et que cette action a été endiguée par le service des d'ordre ;

**Considérant** que depuis la victoire du stade rennais football club en finale de la coupe de France, une inimitié est apparue entre les supporters des deux équipes ;

**Considérant** que la rencontre du dimanche 18 août 2019, devrait, à l'instar des précédentes rencontres, être l'occasion pour les supporters ultras des deux camps de se confronter sur le terrain de la violence ;

**Considérant** que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre

public ; que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel en centre-ville de Rennes ;

**Considérant** par ailleurs que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporteurs adverses ;

**Considérant** que, compte tenu des faits précités, il existe un risque de troubles graves à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du dimanche 18 août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire général,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, le dimanche 18 août 2019 de 10h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain, ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Rennes délimité comme suit :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, contour de la Motte, rue Gambetta, avenue Janvier, place de la gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, quai Saint Cast, Boulevard de Chézy.

<u>Article 2</u>: Dans le cadre de la rencontre organisée le 18 août 2019, les supporters du club du Paris Saint-Germain se rendant à ce match en bus ou en mini bus doivent solliciter les services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine qui fixeront les modalités d'acheminement vers le stade.

<u>Article 3</u>: Sont interdits, dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : le Sous-Préfet, Secrétaire Général et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rennes, aux deux présidents de club et affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le 3 AOUT 2019

Pour la Préfète, et par délégation, le Directeur de Cabinet, Pour le Directeur de Calinet, par suppléance, Le Secrétaire Général,

# Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-08-14-002

# AP interdiction manifester CAP EMERAUDE Pleurtuit 16 AU 19 08 19



#### Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5, et R.644-4;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 :

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations nondéclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords de ronds-points de Saint-Malo et des communes alentours ;

Considérant qu'à ces occasions, des actions de barrages filtrant ou bloquants ont été organisées sur différents giratoires et axes routiers de l'arrondissement de Saint-Malo donnant accès à des sites économiques d'importance ;

Considérant la probabilité élevée de manifestation et de rassemblement non-déclaré aux abords de la Zone de Cap Emeraude, soit : RD 266, rue du Cap Horn, Place des Séquoias, rue du Cap Bonne espérance, rue du Cap Finistère, rue du Cap Breton à Pleurtuit dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant la période touristique et la forte affluence de véhicules circulant sur ces axes ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la ville de Pleurtuit est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Saint-Malo;

#### ARRÊTE:

Article 1: Toute manifestation ou rassemblement dans la Zone de Cap Émeraude, soit sur et dans le périmètre défini par les rues suivantes : RD 266, rue du Cap Horn, Place des Séquoias, rue du Cap Bonne espérance, rue du Cap Finistère, rue du Cap Breton à Pleurtuit, est interdit du vendredi 16 août 2019 à 18 heures au lundi 19 août 2019 à 8 heures.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

<u>Article 3</u>: Le sous-préfet de Fougères-Vitré, sous-préfet de Saint-Malo par intérim et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pleurtuit, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint Malo, le 14 août 2019

Pour la préféte, et par délégation, Le sous-préfet de Fougères-Vitré sous-préfet de Saut-Malo par intérim

Richard Paniel BOISSON

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux de ant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fir

# Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-08-14-003

# AP Interdiction manifester Pleurtuit RD Tertre Hesnault 16 au 19 08 19



## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5, et R.644-4;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations nondéclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords de ronds-points de Saint-Malo et des communes alentours ;

Considérant qu'à ces occasions, des actions de barrages filtrant ou bloquants ont été organisées sur différents giratoires et axes routiers de l'arrondissement de Saint-Malo donnant accès à des sites économiques d'importance;

Considérant la probabilité élevée de manifestation et de rassemblement non-déclaré sur et aux abords du rond-point du Tertre Hesnault, situé aux intersections des routes départementales 603, 168 et 66 à Pleurtuit dans les heures et jours qui viennent;

Considérant la période touristique et la forte affluence de véhicules circulant sur cet axe, jonction entre les départements des Côtes d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains ronds-points est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Saint-Malo;

#### ARRÊTE:

Article 1: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords rond-point du Tertre Hesnault à PLEURTUIT est interdit du vendredi 16 août 2019 à 18 heures au lundi 19 août 2019 à 8 heures..

Article 2: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3: Le sous-préfet de Fougères-Vitré, sous-préfet de Saint-Malo par intérim et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pleurtuit, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 14 août 2019

Pour la préfet, et par délégation, Le sous-préfet de Fongères-Vitré sous-préfet de Saint-Malo par intérim

Richard Daniel BOISSON

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr